



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le chemin
de halage du canal d'Orléans à CHAILLY-EN-GATINAIS**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise SOGEA (domiciliée 7 rue de la Forêt – 45 Fleury les Aubrais) en date du 29/08/2024, de fermeture du chemin de halage pour des raisons de sécurité pendant les travaux de restauration d'ouvrage qu'elle s'est vue confiée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Bâtiments, Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du 02/09/2024 matin et pour 2 semaines, la circulation sur le chemin de halage nord du canal d'Orléans à Chailly-en-Gâtinais entre la le pont de Rougemont et l'écluse de la Vallée, sera fermée à tous les véhicules motorisés, ainsi qu'aux piétons et cycles.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

Le chemin de halage sus-désigné sera barré lors des phases de chantier le nécessitant par un dispositif mis en œuvre par l'entreprise SOGEA.

La pose et la surveillance des dispositifs de restriction sont à la charge de l'entreprise SOGEA.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section fermée, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de commune intéressée.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise SOGEA,
- Monsieur le maire de Chailly-en-Gâtinais,
- Madame la Préfète du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 02/09/2024

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Bergot', written over a horizontal line.

Yves Bergot
Responsable du service Canaux et
Environnement